

Caisse de pension Merlion

# RÈGLEMENT

**Deuxième partie: DISPOSITIONS GÉNÉRALES (DG)**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Table des matières

### Inhalt

1	PRÉAMBULE .....	4
1.1	Généralités .....	4
1.2	Aperçu du règlement .....	4
1.3	Désignations.....	5
1.3.1	Définitions.....	5
1.3.2	Abréviations.....	6
2	CADRE JURIDIQUE ET BUT DE LA PRÉVOYANCE.....	7
2.1	Cadre juridique .....	7
2.2	But.....	7
2.3	Affiliation de membres .....	8
2.4	Protection des données .....	8
3	PERSONNES ASSURÉES.....	8
3.1	Cercle des personnes assurées .....	8
3.2	Admission dans le cercle des personnes assurées.....	9
3.2.1	Annonce .....	9
3.2.2	Début de la prévoyance.....	9
3.2.3	Fin de la prévoyance .....	10
3.2.4	Maintien de la prévoyance en cas de licenciement à partir de 58 ans.....	10
3.2.5	Couverture de prévoyance .....	11
4	BASES DE CALCUL.....	11
5	PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE.....	13
5.1	Nature et montant.....	13
5.1.1	Rente de vieillesse .....	14
5.1.2	Capital de vieillesse.....	14
5.1.3	Retraite flexible.....	14
5.1.4	Choix du capital.....	16
5.1.5	Invalidité .....	16
5.1.6	Prestations en cas de décès.....	20
5.1.7	Rentes d'enfant .....	23
5.2	Dispositions communes.....	23
5.2.1	Rapport avec d'autres prestations d'assurance .....	23
5.2.2	Prescription .....	25
5.2.3	Adaptation à l'évolution des prix .....	25
5.2.4	Fonds de garantie.....	25
5.3	Versement.....	25
5.3.1	Principes.....	25

5.3.2	Modification de la forme des prestations à l'échéance .....	27
6	Libre passage .....	28
6.1	Personnes sortantes.....	28
6.2	Droit des personnes sortantes .....	28
6.3	Échéance et utilisation de la prestation de libre passage .....	29
6.4	Transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce .....	30
7	Encouragement à la propriété du logement .....	31
7.1	Principes.....	31
7.2	Mise en gage.....	32
7.3	Versement anticipé.....	32
8	Financement de la prévoyance .....	34
8.1	Mise à disposition des fonds.....	34
8.1.1	Cotisations annuelles.....	34
8.1.2	Prestations de libre passage, rachat d'années de cotisation manquantes .....	34
8.1.3	Autres sources de financement .....	35
8.2	Affectation des fonds .....	36
8.3	Mesures en cas de découvert.....	36
9	Organisation .....	37
10	Obligation de renseigner et d'annoncer .....	37
11	Information (transparence) .....	38
12	Dispositions finales .....	39
12.1	Différends .....	39
12.2	Lieu d'exécution.....	39
12.3	Modifications du règlement.....	39
12.4	Liquidation partielle.....	39
12.5	Cas non réglés .....	39
12.6	Entrée en vigueur du règlement.....	39

# 1 PRÉAMBULE

## 1.1 Généralités

- 1.1.1 La version allemande du présent règlement fait foi.
- 1.1.2 Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat de prévoyance (qui contient des informations sur les prétentions réglementaires à un moment déterminé).
- 1.1.3 Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les femmes et les hommes.

## 1.2 Aperçu du règlement

- 1.2.1 Le présent règlement compte trois parties.
- 1.2.2 La **première partie** comprend le **plan de prévoyance (PP)**, qui contient, sous forme d'aperçu, l'ensemble des informations essentielles pour la personne assurée (notamment les prestations correspondant au plan et leur montant), l'accent étant mis sur le caractère concis du document. Le PP est remis à chaque personne assurée par l'intermédiaire de son employeur, ainsi qu'à tous les indépendants.  

L'échelle des cotisations, en tant que partie intégrante du règlement, contient les dispositions relatives au financement de la prévoyance. Elle est, en règle générale, vérifiée chaque année. En cas de modification, une version actualisée est remise à chaque personne assurée affiliée par l'intermédiaire de son employeur, ainsi qu'à tous les indépendants par l'intermédiaire de l'organe de gestion.
- 1.2.3 La **deuxième partie** comprend les **dispositions générales (DG)**. Leur remise aux membres affiliés ou aux personnes assurées est facultative. Les DG sont toutefois communiquées, sous forme papier ou électronique, à tout membre affilié ou à toute personne assurée qui en fait la demande.
- 1.2.4 La **troisième partie (appartenance à un collectif [AC])** comprend les plans de prévoyance applicables à l'employeur affilié ou à l'indépendant affilié ainsi que la répartition, sur la base de critères objectifs, des personnes assurées dans les différents plans consignés dans la convention d'adhésion.
- 1.2.5 Les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la Caisse de pension Merlion (Caisse de pension) sont régies par un règlement séparé applicable à la liquidation partielle.
- 1.2.6 Les conditions pour la constitution et la dissolution de réserves et de provisions de la Caisse de pension sont définies dans un règlement séparé relatif aux réserves et aux provisions.
- 1.2.7 Les conditions régissant le placement des fonds de la Caisse de pension sont définies dans un document séparé relatif au placement.
- 1.2.8 Les précisions sur la composition et l'élection du Conseil de fondation ainsi que des autres organes et sur leurs tâches et responsabilités font l'objet d'un «Règlement d'organisation» séparé.
- 1.2.9 Le Conseil de fondation peut édicter de nouveaux règlements ou modifier les règlements existants sous réserve du maintien des droits acquis des destinataires.

## 1.3 Désignations

### 1.3.1 Définitions

Âge	L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Âge de référence	L'âge de référence est défini selon l'art. 21, al. 1, LAVS (65 ans pour les femmes et les hommes).
Âge-terme	L'âge-terme est défini dans le plan de prévoyance. Il s'agit de l'âge auquel une personne assurée part normalement à la retraite. La retraite flexible admet des dérogations à cet âge-terme réglementaire.
Association fondatrice	Swissavant – Association économique Artisanat et Ménage dont le siège est à Wallisellen  Association et centre d'achats des quincailliers (ZEEV)
Autorité de surveillance	Autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS), Stampfenbachstrasse 63, 8090 Zurich
Ayant droit	Bénéficiaire effectif ou potentiel de prestations de prévoyance
Date d'effet	1 <sup>er</sup> janvier de chaque année
Employeur	Personne physique ou morale qui peut exiger la prestation de travail du salarié en vertu du contrat de travail et lui doit la rémunération de son travail
Indépendant	Personne exerçant une activité lucrative qui verse des cotisations en sa qualité d'indépendant au sens de la LAVS
Membre	Employeur ou personne exerçant une activité lucrative indépendante ayant le statut de membre de l'association fondatrice
Montant-limite LPP supérieur	300% de la rente de vieillesse AVS maximale
Organe de gestion	Service centralisant toutes les demandes et questions ayant trait à la prévoyance professionnelle
Partenariat enregistré	Partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat enregistré. Le partenaire est assimilé au conjoint.
Personne assurée/assuré	Les personnes assurées ou les assurés sont les salariés ou les indépendants admis dans la Caisse de pension. Les personnes assurées sont qualifiées <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'assurés actifs lorsqu'elles sont liées par des rapports de travail et versent des cotisations;</li> <li>– d'assurés passifs lorsqu'elles sont des bénéficiaires de rentes.</li> </ul>

	En cas de retraite flexible ou d'invalidité partielle, il arrive qu'une personne assurée soit à la fois un assuré actif et passif.
Prestation de libre passage	Prestation de sortie transférée à la nouvelle institution de prévoyance lors du changement d'institution de prévoyance. Les détails en sont régis par la LFLP et par l'OLP.
Prévoyance obligatoire	La prévoyance (professionnelle) obligatoire couvre la prestation minimale au départ à la retraite, en cas de décès ou d'invalidité et se fonde sur la LPP.
Prévoyance surobligatoire	Part de l'ensemble des prestations réglementaires qui dépasse le minimum légal selon la LPP
Rapports de prévoyance-	Couverture de prévoyance octroyée aux assurés par la Caisse de pension
Salarié	Toute personne ayant conclu un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel avec l'employeur
Secrétariat	Service centralisant toutes les demandes et questions ayant trait à l'association fondatrice

### 1.3.2 Abréviations

AC	Appartenance à un collectif, troisième partie du règlement (pour les détails, voir le chiffre 1.2)
AI	Assurance-invalidité fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
CO	Loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: code des obligations)
DG	Dispositions générales, présente 2 <sup>e</sup> partie du règlement (pour les détails, voir le chiffre 1.2)
EC	Échelle des cotisations, partie intégrante de la première partie du règlement
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
PP	Plan de prévoyance, première partie du règlement (pour les détails, voir chiffre le 1.2)

## **2 CADRE JURIDIQUE ET BUT DE LA PRÉVOYANCE**

### **2.1 Cadre juridique**

- 2.1.1 Le cadre juridique dans lequel est organisée la prévoyance professionnelle décrite dans le présent règlement est la fondation «Caisse de pension Merlion» (ci-après Caisse de pension), dont le siège est à Wallisellen. Celle-ci a été créée conformément aux art. 80 ss CC, art. 331 CO et art. 48, al. 2, LPP et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.
- 2.1.2 La Caisse de pension est inscrite au registre du commerce et au registre de la prévoyance professionnelle sous le numéro ZH1467. Elle est affiliée au fonds de garantie LPP.

### **2.2 But**

- 2.2.1 La Caisse de pension a pour but d'assurer, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, les membres de Swissavant – Association économique Artisanat et Ménage, les salariés de ces membres ainsi que leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.
- Les associations fondatrices ainsi que la Caisse de pension Merlion peuvent également s'affilier. L'affiliation se fait au moyen d'une convention d'adhésion écrite.
- La Caisse de pension peut étendre les mesures de prévoyance au-delà des prestations minimales légales, notamment sous la forme de prestations de secours pour les situations d'urgence, par exemple en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.
- Le Conseil de fondation édicte des règlements relatifs aux prestations, à l'organisation, à l'administration, au financement et au contrôle de la fondation. Il y définit les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit. Le Conseil de fondation peut modifier ces règlements sous réserve du maintien des prétentions acquises des destinataires.
- Les règlements et leurs modifications doivent être remis à l'autorité de surveillance. Pour atteindre son but, la Caisse de pension peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, dans lesquels elle doit être à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.
- 2.2.2 Différents plans de prévoyance sont disponibles à cet effet, les rapports de prévoyance formant toutefois une communauté solidaire.
- 2.2.3 La Caisse de pension garantit au minimum les prestations prévues par la LPP et par la LFLP. À cet effet, elle tient pour chaque assuré un «compte témoin» qui mentionne son avoir de vieillesse et ses prétentions minimales selon la LPP.
- 2.2.4 Dans le cadre des prétentions obligatoires, les prescriptions de la LPP prévalent dans tous les cas sur les dispositions éventuellement divergentes du présent règlement. Par ailleurs, dans le régime de la prévoyance subobligatoire, le droit civil est applicable dans la mesure où la LPP, la LFLP ou l'OEPL ne prévalent pas sur ce dernier.

## **2.3 Affiliation de membres**

- 2.3.1. L'affiliation de membres se fait au moyen d'une convention d'adhésion conclue entre l'employeur ou l'indépendant et la Caisse de pension, y compris la troisième partie du règlement et l'annexe à la convention d'adhésion (AC).
- 2.3.2. En cas de résiliation de la convention d'adhésion, la Caisse de pension est tenue d'en informer la caisse de compensation AVS compétente et la Fondation institution supplémentaire LPP, Contrôle de la réaffiliation, case postale, 8050 Zurich.
- 2.3.3. Les entreprises membres qui ont déjà aménagé des mesures de prévoyance professionnelle au moins équivalentes pour leur personnel ne sont pas soumises aux obligations énoncées au chiffre 2.3.1.

## **2.4 Protection des données**

- 2.4.1 La Caisse de pension prend les mesures nécessaires pour garantir la protection des données.
- 2.4.2 Les données personnelles des personnes assurées – y compris les données sensibles – peuvent être communiquées à des coassureurs ou à des réassureurs ainsi qu'à des tiers dans la mesure où elles sont nécessaires à la prévoyance, notamment pour l'examen des propositions, l'exécution des contrats, le règlement des cas de prestations et le recours contre des personnes civilement responsables (voir le chiffre 10.3 et suivants).

# **3 PERSONNES ASSURÉES**

## **3.1 Cercle des personnes assurées**

- 3.1.1 Le cercle des personnes assurées est défini dans le PP applicable.
- 3.1.2 Les salariés suivants ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance selon la LPP:
- les salariés avec lesquels le membre a conclu un contrat de travail pour une durée limitée de trois mois au maximum. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de ces trois mois, les salariés concernés doivent être assurés à compter de la date à laquelle la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements successifs auprès du même employeur totalisent une durée supérieure à trois mois et ne connaissent pas d'interruption supérieure à trois mois, le salarié doit être assuré dès le début de la période qui correspondrait au total à son 4<sup>e</sup> mois de travail;
  - les salariés qui n'exercent pas une activité durable en Suisse, ou qui ne prévoient pas d'exercer une activité durable en Suisse, et dont la couverture de prévoyance à l'étranger est suffisante, s'ils demandent à être libérés de l'assurance obligatoire.
- 3.1.3 Ne peuvent être admises dans la prévoyance les personnes ayant droit à une rente d'invalidité entière au sens de l'AI, de même que les personnes qui restent provisoirement assurées dans le cadre de leurs rapports de prévoyance antérieurs au sens de l'art. 26a LPP. Les salariés dont l'âge est supérieur à l'âge de référence ne sont pas admis non plus.
- 3.1.4 Les salariés qui présentent une invalidité partielle au moment de leur admission dans la Caisse de pension ne sont assurés que pour la part correspondant à leur capacité de gain. Les montants-limites évoqués dans le PP sont, le cas échéant, réduits.



- 3.1.5 Conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, le partenariat enregistré est assimilé à un mariage et les partenaires enregistrés, à des conjoints. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce.

## **3.2 Admission dans le cercle des personnes assurées**

### **3.2.1 Annonce**

- 3.2.1.1 Le membre affilié doit remettre à l'organe de gestion au début de la prévoyance, mais au plus tard dans un délai de 14 jours, une annonce pour toute personne à assurer conformément au PP convenu. Les indépendants lui adressent eux-mêmes leur annonce.
- 3.2.1.2 Le membre affilié et, le cas échéant, la personne à assurer sont tenus de répondre de manière exhaustive et conforme à la vérité aux questions sur la capacité de travail et l'état de santé. Les données incorrectes ou incomplètes équivalent à une réticence et peuvent conduire, dès lors que la Caisse de pension en a connaissance, à une réduction ou à un refus des prestations de prévoyance avec effet rétroactif au début de la prévoyance. Les prestations minimales légales demeurent réservées. La Caisse de pension informe la personne assurée dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la réticence. Si un cas de prévoyance en lien avec les faits inexacts ou dissimulés est déjà survenu, la Caisse de pension peut réduire ou refuser ses prestations de prévoyance dans le domaine surobligatoire et, le cas échéant, demander la restitution des prestations de prévoyance perçues en trop.
- 3.2.1.3 La personne à assurer est tenue de transférer dans la Caisse de pension les prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage antérieures. Il incombe à la personne à assurer de donner l'ordre correspondant. Les prestations de libre passage apportées sont utilisées pour augmenter l'avoir de vieillesse (chiffre 6.2.3).
- La personne à assurer doit, à la demande de la Caisse de pension, accorder à celle-ci un droit de regard sur le décompte de la prestation de libre passage provenant de ses rapports de prévoyance antérieurs.
- La Caisse de pension est habilitée à réduire les prestations surobligatoires à concurrence du montant de la prestation de libre passage dont le transfert n'est pas intervenu.

### **3.2.2 Début de la prévoyance**

- 3.2.2.1 Pour les salariés, la couverture de prévoyance débute le jour où, selon leur contrat, ils commencent ou auraient dû commencer leur travail ou dès que naît le droit au salaire, dans tous les cas au moment où ils prennent le chemin pour se rendre au travail, au plus tôt cependant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire et au plus tôt le jour de l'adhésion du membre à la Caisse de pension.
- 3.2.2.2 Pour les indépendants, la prévoyance débute à la réception de l'annonce par l'organe de gestion, au plus tôt cependant à la date mentionnée dans l'annonce comme début de la prévoyance.
- 3.2.2.3 Toute personne assurée reçoit, après son admission dans la Caisse de pension, un certificat de prévoyance contenant les données la concernant. Un nouveau certificat lui est remis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, le cas échéant, après une modification des rapports de prévoyance en cours d'année. Le nouveau certificat remplace tous les précédents.
- 3.2.2.4 Les personnes réadmisses sont considérées comme de nouveaux entrants.

### **3.2.3 Fin de la prévoyance**

3.2.3.1 La prévoyance prend fin avec la résiliation des rapports de travail ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, pour autant qu'il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité ou à une rente de vieillesse de la Caisse de pension, au plus tard toutefois au décès de la personne assurée.

### **3.2.4 Maintien de la prévoyance en cas de licenciement à partir de 58 ans**

3.2.4.1 Si l'employeur résilie les rapports de travail de la personne assurée après la 58<sup>e</sup> année révolue de celle-ci, la prévoyance peut être maintenue à la demande de la personne assurée.

3.2.4.2 La personne assurée doit demander par écrit le maintien de la prévoyance avant son départ de l'entreprise, en produisant la preuve de la résiliation des rapports de travail prononcée par l'employeur. Les conditions d'assurance sont réglées dans une convention conclue entre la personne assurée et la Caisse de pension.

3.2.4.3 La personne assurée choisit les modalités du maintien de sa prévoyance parmi les options suivantes:

- a. salaire assuré inchangé pour la prévoyance vieillesse ainsi que pour les risques de décès et d'invalidité;
- b. réduction, dans les mêmes proportions, du salaire assuré pour la prévoyance vieillesse ainsi que pour les risques de décès et d'invalidité;
- c. salaire assuré inchangé pour les risques de décès et d'invalidité, arrêt des cotisations d'épargne pour la prévoyance vieillesse.

3.2.4.4 L'option choisie peut être modifiée chaque année avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. La Caisse de pension doit en être avisée par écrit au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. À défaut de communication écrite, la forme en cours continue de s'appliquer.

3.2.4.5 La prestation de sortie demeure dans la Caisse de pension même si la personne assurée cesse d'augmenter sa prévoyance vieillesse.

3.2.4.6 La personne assurée verse la totalité des cotisations visant à couvrir les risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais d'administration. Si elle continue d'augmenter sa prévoyance vieillesse, elle verse en outre les cotisations correspondantes.

3.2.4.7 L'assurance prend fin:

- a. au décès de la personne assurée;
- b. en cas d'invalidité;
- c. lorsque l'âge de référence est atteint;
- d. avec l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance dans laquelle plus des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être transférés;
- e. avec la résiliation de l'assurance par la personne assurée;
- f. en cas de non-paiement des cotisations: avec la résiliation de la Caisse de pension, généralement au dernier mois de cotisation réglé.

3.2.4.8 Si, lors de l'entrée de la personne assurée dans une autre institution de prévoyance, le rachat des prestations réglementaires complètes nécessite plus des deux tiers de la prestation de sortie, l'assurance prend fin.

3.2.4.9 Si la prévoyance a été maintenue pendant plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être versées sous forme de rente. En outre, la prestation de sortie ne peut plus être utilisée pour l'acquisition ou la mise en gage d'un logement en propriété destiné aux propres besoins de la personne assurée.

### 3.2.5 Couverture de prévoyance

3.2.5.1 La couverture de prévoyance pour les prestations minimales LPP et pour les prestations acquises grâce à la prestation de libre passage apportée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserve au sein de l'institution de prévoyance antérieure, est accordée dès le début de la prévoyance tel que défini au chiffre 3.2.2.

Les prestations acquises au moyen de la prestation d'entrée apportée sont calculées dans la logique de la LPP, au moyen du taux de conversion LPP défini au chiffre 4.14.

Pour les indépendants qui sont assurés selon la LPP à titre facultatif, une réserve pour raisons de santé, limitée à trois ans au maximum, peut être formulée même dans le domaine obligatoire, pour les risques invalidité et décès. Toutefois, aucune réserve éventuelle n'est formulée sur les prestations minimales LPP si les indépendants ont été assujettis à l'assurance obligatoire pendant six mois au moins et qu'ils se soumettent à la LPP à titre facultatif dans le délai d'un an. Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve, la restriction des prestations perdure également après l'écoulement de la durée de la réserve.

3.2.5.2 La couverture de prévoyance pour les prestations supérieures à la LPP commence, sous réserve du chiffre 0, à la réception de l'annonce par l'organe de gestion, au plus tôt cependant à la date du début de la prévoyance défini au chiffre 3.2.2.

3.2.5.3 Les prestations supérieures à la LPP qui ne sont pas acquises sans réserves grâce à la prestation de libre passage apportée peuvent être soumises à des réserves pour raisons de santé. Une éventuelle réserve est formulée pour une durée maximale de cinq ans, la durée de la réserve déjà écoulée dans l'institution de prévoyance antérieure devant être imputée sur celle de la nouvelle réserve. Si un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve, la restriction des prestations perdure également après l'écoulement de la durée de la réserve. Les réserves éventuelles sont communiquées par écrit à la personne assurée et ne portent que sur les affections constatées par le médecin.

3.2.5.4 Si un examen de santé est nécessaire, il est sans frais pour la personne annoncée à la prévoyance.

3.2.5.5 Si une personne annoncée à la prévoyance refuse une réserve au sens du chiffre 0 ou si elle ne prend pas position dans un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci, sa couverture de prévoyance pour les prestations supérieures à la LPP qui n'ont pas été acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée s'éteint.

3.2.5.6 Si un indépendant refuse une éventuelle réserve au sens du chiffre 0 ou s'il ne prend pas position dans un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci, sa couverture de prévoyance facultative dans le cadre de la LPP s'éteint.

## 4 BASES DE CALCUL

4.1. Les bases de calcul déterminantes pour la prévoyance (salaire assuré, cotisation de risque, bonification de vieillesse, etc.) sont définies dans le PP applicable.

4.2. Est réputé salaire annuel le dernier salaire AVS connu compte tenu des changements déjà convenus pour l'année en cours.

Dans la mesure où le PP n'en dispose pas autrement, les indemnités sporadiques ne sont pas prises en considération. Sont considérés comme indemnités sporadiques au sens du présent règlement:

- les rémunérations spéciales non réglées contractuellement, les gratifications non réglées contractuellement et les bonus non réglés contractuellement versés par l'employeur. Le caractère facultatif de ces rémunérations doit ressortir d'une

réserve correspondante de l'employeur;

- les gratifications d'ancienneté, à condition qu'elles ne soient pas versées plus souvent que tous les cinq ans;
- les primes pour conditions de travail difficiles (par exemple primes de bruit ou primes de salissure), à condition qu'elles ne soient pas fixées à l'avance ou forfaitairement.

- 4.3. S'il est question du salaire annuel soumis à l'AVS dans le PP applicable et si la personne assurée n'est pas couverte pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel soumis à l'AVS correspond au salaire annuel soumis à l'AVS que la personne assurée aurait perçu si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

La Caisse de pension peut prévoir dans un PP séparé la possibilité de maintenir conformément à l'art. 33a LPP l'assurance du salaire AVS initial des personnes assurées dont le salaire diminue tout au plus de moitié à partir de leur 58<sup>e</sup> anniversaire. La personne assurée peut faire valoir ce droit dans la mesure où aucune prestation de la Caisse de pension n'a encore été octroyée. La participation financière à cette assurance complémentaire est fixée dans le PP.

- 4.4. Le salaire assuré est défini dans le PP. Les salaires versés à la personne assurée par d'autres employeurs ne peuvent pas être assurés.

- 4.5. Si le salaire annuel soumis à l'AVS diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres raisons semblables, le salaire assuré dans les PP qui prévoient des mesures de prévoyance professionnelle selon la LPP continue d'être assuré aussi longtemps que dure l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou le congé de maternité, de paternité ou de prise en charge selon les art. 329f ss CO. Pendant cette période, les cotisations de la personne assurée et du membre affilié doivent être payées intégralement. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré. Dans ce cas, son obligation de cotiser ainsi que celle du membre affilié ne portent que sur ce salaire assuré réduit.

- 4.6. Le PP peut prévoir que les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux éventuels des salariés à temps partiel soient adaptés en fonction de l'activité effective.

- 4.7. Le salaire assuré d'une personne assurée ne peut, calculé sur l'ensemble de ses rapports de prévoyance, excéder la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS ni le décuple du montant-limite supérieur LPP.

- 4.8. En cas d'interruption des rapports de travail pour une durée n'excédant pas un mois, la prévoyance reste inchangée.

Si l'interruption est supérieure à un mois (congé sans solde), la personne assurée peut demander que sa prévoyance soit maintenue sans changement. Ce choix est également donné pour ce qui est du maintien du processus d'épargne. Les modalités de financement doivent être clarifiées avec l'employeur et communiquées à la Caisse de pension. Les cotisations sont dues dans leur intégralité avant le début du congé sans solde.

Si le congé sans solde dure plus longtemps qu'annoncé, les rapports de prévoyance cessent à la date annoncée comme celle de la fin du congé sans solde, comme lors de la résiliation des rapports de travail.

La durée d'un congé sans solde est de 24 mois au maximum.

- 4.9. Si une personne assurée présente une invalidité totale, le salaire en vigueur immédiatement avant le début de l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, demeure inchangé pour sa prévoyance.

- 4.10. Pour une personne assurée partiellement invalide au sens de l'AI, les rapports de prévoyance sont scindés en une partie «(active>» et une partie «(invalide>»). Le partage du salaire est effectué sur la base du salaire en vigueur immédiatement avant le début de l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le salaire déterminant pour la partie «(invalide>» des rapports de prévoyance demeure constant. Le salaire qui continue à être perçu dans le cadre de l'activité lucrative est pris en compte dans la partie «(active>» des rapports de prévoyance.
- 4.11. L'avoir de vieillesse résultant de rachats tel que défini au chiffre 8.1.2.2 ss est géré séparément. Cet avoir de vieillesse et la rente de vieillesse prévisible calculée sur cette base ne sont pas pris en compte dans le calcul des rentes d'invalidité et des rentes de survivants.
- 4.12. Le montant des bonifications de vieillesse est défini dans le plan de prévoyance.
- 4.13. Les intérêts sont calculés sur le solde de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et portés au crédit de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année civile.
- Les rachats et apports facultatifs ainsi que les retraits sont rémunérés au prorata pendant l'année concernée. Les bonifications de vieillesse sont rémunérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- Pour les cas de prévoyance et les sorties survenant en cours d'année, les intérêts pour l'année en cours font l'objet d'un calcul proportionnel sur le solde de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au transfert de la prestation de libre passage.
- La Caisse de pension informe les personnes assurées des taux d'intérêt déterminants.
- L'application de différents taux d'intérêt motivée par des critères objectifs (p. ex. avoir de vieillesse obligatoire ou surobligatoire) est autorisée.
- 4.14. Les taux de conversion utilisés pour déterminer la rente de vieillesse sont définis par le Conseil de fondation (voir annexe 1 au présent règlement). Le Conseil de fondation peut fixer des taux de conversion différents pour les parts obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse.
- Les taux de conversion déterminants pour l'âge atteint à la date de la conversion s'appliquent aux personnes invalides dont la rente d'invalidité a été transformée en rente de vieillesse.
- En cas de versement anticipé, c'est un taux de conversion réduit qui s'applique, tandis qu'un taux de conversion augmenté s'applique en cas de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence. La Caisse de pension communique les taux de conversion applicables.

## **5 PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE**

### **5.1 Nature et montant**

Les prestations assurées et leur montant sont définis dans le PP applicable. Les chiffres ci-après détaillent la nature des prestations et règlent la justification du droit aux prestations et l'échéance de ces dernières. Si la Caisse de pension présente un retard dans le versement d'une prestation de prévoyance, elle est soumise à des intérêts moratoires basés sur le taux d'intérêt minimal LPP actuel.

## **5.1.1 Rente de vieillesse**

- 5.1.1.1 La rente de vieillesse est due (sous réserve des chiffres 5.1.2 et 5.3.2) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'arrivée à l'âge de référence.
- 5.1.1.2 Le bénéficiaire de la rente de vieillesse est la personne assurée. La rente de vieillesse est versée à titre viager.
- 5.1.1.3 Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite, c'est-à-dire à la fin du dernier jour de l'activité lucrative ou, lors d'un versement partiel, sur la base de la partie correspondante ainsi que sur les taux de conversion en rente en vigueur. Si la rente de vieillesse remplace une rente d'invalidité au sens de la LPP, son montant est au moins égal à celui de la rente d'invalidité selon la LPP à laquelle elle succède, y compris les adaptations à l'évolution des prix effectuées jusqu'à cette date conformément au chiffre 5.2.4.1.

## **5.1.2 Capital de vieillesse**

- 5.1.2.1 Si un capital de vieillesse est assuré, ce capital est dû (sous réserve du chiffre 5.3.2) à l'arrivée à l'âge de référence.
- 5.1.2.2 Le bénéficiaire du capital de vieillesse est la personne assurée.
- 5.1.2.3 Le montant du capital de vieillesse se conforme aux indications figurant dans le PP.

## **5.1.3 Retraite flexible**

### **5.1.3.1 Versement anticipé des prestations de vieillesse**

- 5.1.3.1.1 Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative. Pour les personnes partiellement invalides, la perception anticipée des prestations de vieillesse n'est possible que dans le cadre de la partie «active» de leurs rapports de prévoyance. La demande correspondante doit parvenir à la Caisse de pension avant le versement de la première rente.

En cas de licenciement par l'employeur, l'assuré peut demander à la gérance de raccourcir le délai de manière appropriée.

- 5.1.3.1.2 Le montant des prestations de vieillesse donnant lieu à un versement anticipé (rente de vieillesse ou versement en capital, pour autant que le choix du capital selon le chiffre 5.1.4 ait été retenu) est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement disponible. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen d'un taux de conversion réduit d'après les principes actuariels. Le montant d'éventuelles rentes d'enfant de pensionné, de conjoint, de partenaire et d'orphelin dépend de la rente de vieillesse versée. L'éventuel choix du capital selon le chiffre 5.1.4 doit parvenir à la Caisse de pension au plus tard trois mois avant le versement effectif des prestations de vieillesse.
- 5.1.3.1.3 Si un capital de vieillesse est assuré conformément au PP, le montant de la prestation de vieillesse à verser de manière anticipée est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse disponible à l'échéance.
- 5.1.3.1.4 Si la personne assurée devient invalide dans l'intervalle qui sépare le versement anticipé des prestations de vieillesse et l'âge de référence, aucune prestation d'invalidité n'est due.

### **5.1.3.2 Versement différé des prestations de vieillesse**

- 5.1.3.2.1 Les personnes assurées peuvent différer le versement de leurs prestations de vieillesse jusqu'à l'âge de 70 ans au maximum. Le report des prestations de vieillesse

présuppose que la personne assurée ait une activité lucrative. Pour les personnes partiellement invalides, un versement différé n'est possible que sur la partie «active» des rapports de prévoyance. La demande correspondante doit parvenir à la Caisse de pension au plus tard avant le versement de la première rente. Pendant la durée de l'ajournement, la personne assurée peut maintenir ses rapports de prévoyance avec ou sans paiement de cotisations. Les prestations d'invalidité ne sont plus dues pendant la durée de l'ajournement. Si la personne assurée présente une incapacité de travail pendant la durée de l'ajournement, sa prestation de vieillesse arrive aussitôt à échéance. L'assurance des capitaux en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse prend également fin à l'arrivée à l'âge de référence.

5.1.3.2.2 Le montant des prestations de vieillesse donnant lieu à un versement différé (rente de vieillesse ou versement en capital, pour autant que le choix du capital selon le chiffre 5.1.4 ait été retenu) est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement disponible. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen d'un taux de conversion augmenté d'après les principes actuariels. Le montant d'éventuelles rentes d'enfant de pensionné, rentes de conjoint, rentes de partenaire ou rentes d'orphelin est calculé en fonction de la rente de vieillesse versée ou assurée pendant la durée de l'ajournement.

5.1.3.2.3 Si un capital de vieillesse est assuré en vertu du PP, le montant de la prestation de vieillesse donnant lieu à un versement différé est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse disponible à l'échéance.

### **5.1.3.3 Versement partiel des prestations de vieillesse**

5.1.3.3.1 Un versement partiel des prestations de vieillesse est possible à compter de la date de la retraite anticipée et jusqu'à celle de la retraite différée au plus tard (cf. chiffre 5.1.3.2). Il implique que le taux d'occupation ait été réduit en conséquence. L'âge de référence est considéré comme atteint dans la proportion du versement partiel effectué.

5.1.3.3.2 Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement partiel des prestations de vieillesse:

- Le montant versé est fonction de la réduction du taux d'occupation (lorsqu'on est en présence de plusieurs rapports de prévoyance, ceux-ci sont réduits dans la même proportion).
- La réduction du taux d'occupation peut être opérée en trois étapes au maximum avant le passage à la retraite complète. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse. Si le salaire annuel restant devient inférieur au salaire minimal défini selon le plan de prévoyance, la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue.
- Le taux d'occupation réduit ne peut plus être augmenté en relation avec d'autres versements partiels de prestations de vieillesse.
- Le versement partiel est issu de la part obligatoire et de l'éventuelle part surobligatoire de l'avoir de vieillesse, proportionnellement à leurs parts respectives dans l'ensemble de l'avoir de vieillesse. Lors d'un versement partiel avant ou après l'âge de référence, la rente de vieillesse proportionnelle est calculée au moyen d'un taux de conversion réduit ou augmenté d'après les principes actuariels.
- Une fois qu'un premier versement partiel des prestations de vieillesse a été effectué, aucun rachat n'est plus possible.
- Un seul versement partiel est possible par année civile.
- Pour les personnes assurées partiellement invalides, un versement partiel avant ou après l'âge de référence n'est possible que dans le cadre de la partie

«active» des rapports de prévoyance.

- 5.1.3.3.3 Le traitement fiscal des versements partiels de prestations de vieillesse est régi par le droit fiscal fédéral et cantonal. La responsabilité d'une estimation correcte des montants concernés est du ressort de la personne assurée.

#### 5.1.3.4 Dispositions communes

- 5.1.3.4.1 En cas de versement anticipé de l'ensemble des prestations de vieillesse, tous les plans de la prévoyance selon la LPP et de la prévoyance étendue doivent être dissous simultanément et les prestations de prévoyance correspondantes, versées.
- 5.1.3.4.2 En cas de versement partiel de prestations de vieillesse, tous les plans de la prévoyance selon la LPP et de la prévoyance étendue doivent être dissous proportionnellement au versement partiel effectué et les prestations de prévoyance correspondantes, versées. Le salaire ou le revenu assuré doit être réduit proportionnellement au taux d'occupation résiduel dans tous les plans.

#### 5.1.4 Choix du capital

- 5.1.4.1 La personne assurée peut demander que son avoir de vieillesse, qui est déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse effectivement perçues, lui soit versé sous la forme d'un versement unique en capital complet ou partiel. Si la personne assurée opte pour le capital de vieillesse, elle doit communiquer son souhait par écrit à la Caisse de pension au moins trois mois avant le versement de la prestation de vieillesse. Les dispositions des chiffres 3.2.4.1, 5.1.2.3 et 5.3.2.1 demeurent réservées.

#### 5.1.5 Invalidité

##### 5.1.5.1 Définitions

Les définitions suivantes sont applicables dans le contexte des prestations d'invalidité:

- 5.1.5.1.1 Est réputée incapacité de travail toute incapacité, totale ou partielle, de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou dans son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle si cette incapacité résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, on tient compte également de l'activité qui peut être exigée d'elle dans une autre profession ou un autre domaine d'activité.
- 5.1.5.1.2 Est réputée incapacité de gain toute perte, totale ou partielle, des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail équilibré si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation raisonnablement exigibles. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.
- 5.1.5.1.3 Est réputée **invalidité** l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.
- 5.1.5.1.4 Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.

Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont on ne peut exiger qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels.

Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de



la présence d'une invalidité. Par conséquent, il n'y a invalidité que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.

- 5.1.5.1.5 La Caisse de pension est habilitée à demander des renseignements et des preuves supplémentaires ou à se les procurer directement. Elle peut en tout temps faire examiner la personne assurée par ses médecins-conseil, auquel cas les frais sont à la charge de la Caisse de pension.

### **5.1.5.2 Conditions d'octroi**

- 5.1.5.2.1 Tout droit aux prestations d'invalidité prévues aux chiffres 5.1.5.8 et 5.1.5.9 implique que la personne assurée

- présente une invalidité de 40% au moins au sens de l'AI suisse et qu'elle était assurée sur la base de ce règlement de prévoyance lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, ou
- était atteinte, à la suite d'une infirmité congénitale, d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20%, mais inférieure à 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, ou
- était atteinte, étant devenue invalide alors qu'elle était mineure, d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20%, mais inférieure à 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

- 5.1.5.2.2 Si la durée présumée de l'incapacité de travail excède six mois, une annonce à l'AI doit être effectuée avant la fin de ces six mois. À défaut, la Caisse de pension est habilitée à suspendre la libération du paiement des cotisations.

### **5.1.5.3 Délai d'attente**

- 5.1.5.3.1 Le délai d'attente équivaut à la durée effective de l'incapacité de travail ou de l'invalidité devant au moins s'écouler jusqu'à la naissance du droit aux prestations. Il est fixé dans le PP.

- 5.1.5.3.2 Si le délai d'attente convenu est de 24 mois et si, dans le cas d'une incapacité de travail due à une maladie, les indemnités journalières en cas de maladie ne sont pas versées pendant une durée de 24 mois, les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité sont accordées à compter du jour où le droit aux indemnités journalières en cas de maladie s'éteint, mais au plus tôt à partir de la naissance du droit à une rente AI.

### 5.1.5.4 Calcul des prestations

5.1.5.4.1 Les prestations sont versées sur la base du degré d'invalidité fixé par l'assurance-invalidité fédérale, conformément aux pourcentages suivants:

Degré d'invalidité en %	Part de rente en %
70%	100,00%
50-69%	50-69, pourcentage exact en fonction du degré d'invalidité
49%	47,50%
48%	45,00%
47%	42,50%
46%	40,00%
45%	37,50%
44%	35,00%
43%	32,50%
42%	30,00%
41%	27,50%
40%	25,00%
<40%	0,00%

### 5.1.5.5 Obligation de collaborer

5.1.5.5.1 Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si une personne assurée se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé d'elle, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de gain ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

### 5.1.5.6 Maintien provisoire de l'assurance conformément à la 6<sup>e</sup> révision de l'AI

5.1.5.6.1 Si, à la suite de la réduction du degré d'invalidité, la rente de l'AI est réduite ou supprimée, la personne assurée reste assurée pendant trois ans aux mêmes conditions auprès de l'institution de prévoyance tenue de verser des prestations pour autant qu'avant la réduction ou la suppression de la rente, elle ait participé à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ou que la rente ait été réduite ou supprimée à la suite de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.

5.1.5.6.2 La couverture de prévoyance et le droit aux prestations sont également maintenus tant que la personne assurée perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.

5.1.5.6.3 Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, mais seulement dans la mesure où la réduction des prestations est compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

5.1.5.6.4 Les personnes assurées concernées sont considérées comme invalides au sens du présent règlement.

### 5.1.5.7 Libération du paiement des cotisations

5.1.5.7.1 Si la personne assurée est atteinte d'une incapacité de travail, l'avoir de vieillesse est maintenu par la Caisse de pension après le délai d'attente fixé dans le PP, mais au plus tard après la naissance du droit à une rente d'invalidité. La personne assurée et

l'employeur sont libérés du paiement des cotisations pendant le maintien de l'avoir de vieillesse conformément au degré d'incapacité de travail ou d'invalidité.

5.1.5.7.2 Si le plan d'épargne compte plusieurs variantes, le maintien de l'avoir de vieillesse est réalisé selon le plan de base.

5.1.5.7.3 Jusqu'à la constatation de l'invalidité par l'assurance-invalidité, l'avoir de vieillesse est provisoirement maintenu sur la base des décomptes d'indemnités journalières établis par une assurance-maladie ou accidents ou sur la base des certificats médicaux. Si, dans sa décision, l'assurance-invalidité retient un autre degré de capacité de travail, les bonifications de vieillesse versées par la Caisse de pension sont rectifiées ultérieurement. Les bonifications de vieillesse trop perçues sont déduites de l'avoir de vieillesse.

5.1.5.7.4 Le maintien de l'avoir de vieillesse prend fin lorsque

- la personne assurée recouvre sa capacité de travail
- aucune demande de prestations de l'AI n'a été déposée dans les six mois suivant le début de l'incapacité de travail; ou
- l'AI a rendu une décision de refus de prestations; ou
- la personne assurée a atteint l'âge de référence; ou
- la personne assurée décède.

Cette règle s'applique également lorsque des indemnités journalières d'une assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie ou d'une assurance LAA continuent d'être versées à la suite de l'incapacité de travail ou lorsque des certificats médicaux continuent d'attester une incapacité de travail.

### **5.1.5.8 Rente d'invalidité**

5.1.5.8.1 Ont droit à la rente d'invalidité les personnes assurées invalides au sens de l'assurance-invalidité fédérale qui étaient assurées lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance à l'expiration du délai d'attente prévu par le PP et à condition que les dispositions du chiffre 5.1.5.2 soient remplies.

5.1.5.8.2 Le versement des prestations d'invalidité débute à l'expiration du délai d'attente conformément au chiffre 5.1.5.3 ou du paiement complet du salaire ou des prestations compensatoires au salaire (indemnités journalières en cas de maladie) équivalant au minimum à 80% du salaire dont la personne assurée est privée. L'assurance d'une indemnité journalière doit être cofinancée au moins pour moitié par l'employeur. Toutefois, le droit débute au plus tôt conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (art. 28, al. 1 et art. 29, al. 1-3, LAI).

5.1.5.8.3 Le droit aux prestations d'invalidité prend fin, sous réserve de l'art. 26a LPP, lorsque la personne assurée recouvre sa capacité de gain, qu'elle atteigne l'âge de référence ou à la fin du mois au cours duquel elle décède.

5.1.5.8.4 Le montant de la rente d'invalidité annuelle est fixé dans le PP. Son montant minimal correspond à celui de la rente d'invalidité légale. Celle-ci résulte:

- de l'avoir de vieillesse disponible (selon le compte témoin LPP) à la date de la naissance du droit à la rente LPP, et
- des futures bonifications de vieillesse (sans intérêts) pour les années manquantes jusqu'à l'âge de référence, bonifications qui sont calculées en fonction de l'échelle LPP, du salaire LPP assuré et du taux de conversion défini par la loi et applicable à la rente de vieillesse.

### 5.1.5.9 Modification du degré d'invalidité et rechute

- 5.1.5.9.1 Toute modification du degré d'invalidité entraîne un réexamen et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. Si, du fait de la diminution du degré d'invalidité, les prestations versées étaient trop élevées, le montant perçu en trop doit être restitué.
- 5.1.5.9.2 Si une rechute survient dans un délai d'un an après que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de gain, les prestations sont à nouveau octroyées sans nouveau délai d'attente. Lorsque des rechutes surviennent au cours d'une même année, les adaptations de prestations effectuées dans l'intervalle sont annulées.
- 5.1.5.9.3 Une rente d'invalidité une fois fixée est relevée, réduite ou supprimée lorsque, en fonction des constatations de l'assurance-invalidité, le degré d'invalidité
- varie d'au moins cinq points de pourcentage; ou
  - passe à 100%.

## 5.1.6 Prestations en cas de décès

### 5.1.6.1 Généralités

- a) 5.1.6.1.1 Un droit aux prestations en cas de décès existe, sous réserve du chiffre 5.2.1, lorsque la personne assurée était assurée à la date du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou
- b) était atteinte, à la suite d'une infirmité congénitale, d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20%, mais inférieure à 40%, au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre au moins 40%, ou
- c) était atteinte, étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, LPG), d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20%, mais inférieure à 40%, au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre au moins 40%, ou
- d) percevait, à la date du décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension.

### 5.1.6.2 Rente de conjoint

- 5.1.6.2.1. Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès d'une personne assurée mariée.

Le versement de la rente de conjoint survivant débute le jour du décès ou, si la personne assurée décédée était déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, au début du mois suivant le jour du décès.

Le droit à la rente s'éteint en cas de remariage de la personne ayant droit avant l'âge de 45 ans ou à son décès. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans, une allocation unique égale à trois rentes annuelles est versée.

- 5.1.6.2.2. Le montant de la rente de conjoint annuelle est fixé dans le PP. Son montant minimal correspond:
- avant l'âge de référence, à 60% de la rente d'invalidité minimale légale;
  - après l'âge de référence, à 60% de la rente de vieillesse minimale légale.
- 5.1.6.2.3. Si la personne ayant droit est de plus de dix ans plus jeune que la personne décédée, la rente est réduite de 1% de son montant pour chaque année entière ou fraction

d'année qui excède cette différence d'âge.

La rente est en outre réduite si le mariage a eu lieu après l'âge de 65 ans révolus, de 20% par année entière ou par fraction d'année excédant cet âge.

Aucune rente n'est versée si le mariage a été contracté après l'âge de 69 ans ou si la personne assurée avait atteint l'âge de 65 ans révolus à la date du mariage et si elle décède dans les deux ans suivant la conclusion du mariage des suites d'une maladie grave dont elle avait connaissance.

Ces restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'elles affectent les prestations minimales selon la LPP.

- 5.1.6.2.4. Lorsque la personne assurée décède après l'âge de référence, le montant des rentes de survivants dues en cas de décès à la suite d'un accident est le même que celui des rentes dues en cas de décès à la suite d'une maladie, pour autant que la personne assurée n'ait pas fait usage de son droit au versement d'un capital conformément. Si une partie de l'avoir de vieillesse a déjà été versée, les rentes de survivants sont réduites en conséquence.

### **5.1.6.3 Rente pour le conjoint divorcé**

- 5.1.6.3.1 Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint dans le cadre de la prévoyance obligatoire pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente lui ait été accordée en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1, CC lors du jugement de divorce.

Les prestations de la Caisse de pension sont réduites du montant qui excède le droit découlant du jugement du divorce, lorsqu'elles sont ajoutées aux prestations versées par l'AVS en relation avec le décès de la personne assurée.

Aucun droit n'est dû lorsqu'une part de rente selon l'art. 124a CC a été accordée au conjoint divorcé dans le jugement de divorce.

### **5.1.6.4 Rente de partenaire**

- 5.1.6.4.1. Le droit à la rente de partenaire implique l'existence d'un partenariat fondant un droit au sens du chiffre 5.1.6.4.3. Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire lorsque le partenaire survivant reçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

- 5.1.6.4.2. Le droit à la rente de partenaire prend naissance lorsqu'une personne assurée décède et qu'elle laisse un partenaire survivant.

Le versement de la rente de partenaire survivant débute le jour du décès ou, si la personne assurée décédée était déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, au début du mois suivant le jour du décès.

Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage de la personne ayant droit avant l'âge de 45 ans ou à son décès. En cas de mariage avant l'âge de 45 ans, une allocation unique égale à trois rentes annuelles est versée.

- 5.1.6.4.3. Un partenariat fondant un droit existe lorsque, au moment du décès, les deux partenaires
- a) ne sont ni mariés ni apparentés, et
  - b) ne sont pas enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, et
  - c) ont formé une communauté de vie ininterrompue sous la forme d'un ménage commun pendant les cinq années ayant directement précédé le décès de la personne assurée, ou que le partenaire survivant a bénéficié d'un soutien substantiel de la part de la personne assurée, ou encore que le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

L'existence d'un partenariat fondant un droit doit être déclarée à la Caisse de pension du vivant de la personne assurée, au moyen d'une confirmation écrite et dûment signée par les deux partenaires. Un partenariat fondant un droit peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

5.1.6.4.4. La rente de partenaire prend fin en cas de mariage ou d'annonce écrite d'un partenariat non enregistré qui a duré plus de cinq ans.

5.1.6.4.5. Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Les dispositions énoncées au chiffre 5.1.6.2.3 s'appliquent, par analogie, aussi à la rente de partenaire. Au lieu de la date du mariage, c'est la date à laquelle a débuté la communauté de vie qui fait foi.

### **5.1.6.5 Versement d'un capital**

Le conjoint ou le partenaire ayant droit peut demander une prestation en capital en lieu et place de la rente de survivant. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration correspondante avant le versement de la première rente.

Le capital correspond à la valeur actuelle de la rente échue, diminuée de 3% par année ou fraction d'année restant à la personne ayant droit pour avoir 45 ans. Il correspond au minimum à quatre rentes annuelles, mais au moins à l'avoir de vieillesse existant.

### **5.1.6.6 Capital-décès**

5.1.6.6.1 Si un capital-décès est assuré conformément au PP, il existe un droit aux prestations si la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de référence. Le capital-décès arrive à échéance lorsque les justifications du droit aux prestations visées au chiffre 5.3.1.3 sont fournies.

5.1.6.6.2 Le montant du capital-décès est fixé dans le PP.

5.1.6.6.3 Les survivants mentionnés ci-après ont droit au capital-décès, dans les proportions et l'ordre qui suivent:

- le conjoint survivant;
- à défaut, les enfants ayant droit aux rentes définis au chiffre 5.1.7;
- à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle, ou la personne qui formait un partenariat avec la personne assurée conformément au chiffre 5.1.6.4.3. Les personnes qui perçoivent une rente de conjoint ou une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère ne peuvent pas prétendre au capital-décès;
- à défaut, les enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues au chiffre 5.1.7;
- à défaut, le père et la mère de la personne assurée;
- à défaut, les frères et sœurs de la personne assurée.

5.1.6.6.4 À défaut des survivants mentionnés ci-dessus, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, ont droit à la moitié du capital-décès.

5.1.6.6.5 Si des rachats gérés séparément ont été effectués, l'avoir de vieillesse qui en résulte est versé en tant que capital-décès supplémentaire, compte tenu d'une éventuelle réduction à la suite de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, d'un versement à la suite d'un divorce ou de retraits anticipés partiels des prestations de vieillesse.

## **5.1.7 Rentes d'enfant**

- 5.1.7.1 Les rentes d'enfant arrivent à échéance comme suit (sous réserve du chiffre 5.2.1):
- rentes d'enfants de pensionné dès le moment où la personne assurée atteint l'âge de référence et qu'elle a des enfants au sens du chiffre 5.1.7.3;
  - rentes d'enfants d'invalidité dès le moment où la personne assurée devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de référence et qu'elle a des enfants au sens du chiffre 5.1.7.3;
  - rentes d'orphelins dès le moment où la personne assurée décède et qu'elle a des enfants au sens du chiffre 5.1.7.3.
- 5.1.7.2 Le bénéficiaire de la rente d'enfant de pensionné ou de la rente d'enfant d'invalidité est la personne assurée. Le bénéficiaire de la rente d'orphelin est l'orphelin.
- 5.1.7.3 Ont droit aux rentes d'enfant:
- les enfants biologiques de la personne assurée ainsi que ses enfants adoptifs;
  - les enfants que la personne assurée a recueillis au sens de l'art. 49 RAVS;
  - les enfants du conjoint de la personne assurée à l'entretien desquels elle subvient entièrement ou de manière prépondérante.
- 5.1.7.4 Les rentes d'enfant sont versées jusqu'aux 20 ans révolus de l'enfant ou jusqu'à son décès s'il intervient avant. Le droit au versement de la rente se poursuit au-delà de l'âge de 20 ans révolus aux conditions suivantes:
- si l'enfant est encore en cours de formation: jusqu'à la fin de celle-ci;
  - si l'enfant est invalide: jusqu'à ce qu'il acquière sa capacité de gain, pour autant qu'il soit invalide à raison d'au moins 70%;
  - au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 5.1.7.5 La rente d'enfant de pensionné ou la rente d'enfant d'invalidité s'éteint au décès de la personne assurée ayant droit et est éventuellement remplacée par une rente d'orphelin.
- 5.1.7.6 Le montant des rentes d'enfant est fixé dans le PP. Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est adapté au degré d'invalidité de la même manière que la rente d'invalidité.

## **5.2 Dispositions communes**

### **5.2.1 Rapport avec d'autres prestations d'assurance**

#### **5.2.1.1 Obligation d'avancer les prestations**

- 5.2.1.1.1 Si la personne assurée n'est pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, c'est l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée en dernier qui est tenue, dans le cadre de la LPP, de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.
- 5.2.1.1.2 Si la Caisse de pension est tenue d'avancer les prestations, elle ne verse que les prestations minimales légales selon la LPP. Les prestations de la prévoyance subsidiaire ne sont octroyées que lorsque l'obligation de fournir les prestations de la Caisse de pension est définitivement établie.

## **5.2.1.2 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire**

- 5.2.1.2.1 Les prestations de prévoyance viennent s'ajouter à celles des assurances sociales étatiques, sous réserve des chiffres 5.2.1.2.2 et 5.2.1.3.
- 5.2.1.2.2 Si des prestations sont dues en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), les rentes d'invalidité ou de survivants octroyées par la Caisse de pension sont limitées aux prestations minimales qu'elle doit verser selon la LPP. Par ailleurs, ces prestations ne sont versées que si, ajoutées à d'autres prestations à prendre en compte selon le chiffre 5.2.1.3.1, elles ne dépassent pas 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé, tel que défini à l'art. 24, al. 6, OPP 2. En outre, un éventuel droit à une rente d'invalidité ou à une rente d'enfant d'invalidité prend naissance au plus tôt lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a cessé de verser d'éventuelles indemnités journalières pour les remplacer par une rente d'invalidité.
- 5.2.1.2.3 En cas de concomitance d'une maladie et d'un accident, les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à la part imputable à l'accident.
- 5.2.1.2.4 Les réductions ou les refus de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés lorsque l'événement assuré est provoqué par une faute de la personne assurée.
- 5.2.1.2.5 Les restrictions selon le chiffre 5.2.1.2.2 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas soumises à la LAA et qui ont été spécifiquement annoncées en tant que telles pour l'intégration du risque accident. En l'absence d'une telle annonce, seules les prestations minimales légales sont versées en cas d'accident.

## **5.2.1.3 Réduction des prestations de prévoyance**

- 5.2.1.3.1 La Caisse de pension réduit ses prestations de survivants et/ou d'invalidité si, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

Par revenus à prendre en compte, on entend les prestations de nature et de but analogues qui sont versées à l'ayant droit à la suite de l'événement dommageable, notamment les rentes ou les prestations en capital converties à leur valeur de rente allouées par des assurances sociales ou des institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et de toute autre prestation similaire. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le revenu d'une activité lucrative ou le revenu compensatoire qui continue d'être perçu ou qui est susceptible de continuer à être perçu est également pris en compte, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de réadaptation telles que définies à l'art. 8a LAI.

Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés.

Une fois l'âge de référence atteint, les prestations de vieillesse versées par des assurances sociales ou des institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités ou de toute autre prestation similaire, sont également considérées comme des revenus à prendre en compte. La Caisse de pension peut réduire ses prestations si ces dernières, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, dépassent 90% du montant qui devait être considéré comme gain présumé perdu en cas de calcul de surindemnisation juste avant l'âge de référence. Ce montant doit être adapté à la progression du renchérissement entre l'arrivée à l'âge de référence et la date du calcul. L'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie.



- 5.2.1.3.2 Par ailleurs, lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de la personne ayant droit ou que celle-ci s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse de pension peut réduire ses prestations de prévoyance dans la même proportion.

#### **5.2.1.4 Subrogation et cession**

- 5.2.1.4.1 Dès la survenance de l'événement, la Caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires concernés par ce règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance (subrogation).

Si d'autres prétentions en dommages-intérêts dépassant le montant prévu en vertu du paragraphe précédent reviennent à la personne assurée, la Caisse de pension est habilitée à réduire les prestations dans le régime surobligatoire. Les ayants droit peuvent éviter cette réduction s'ils cèdent à la Caisse de pension leurs prétentions en dommages-intérêts à hauteur du dommage actuariel non couvert (cession).

#### **5.2.2 Prescription**

Concernant la prescription des droits, les dispositions de l'art. 35a, al. 2, et de l'art. 41 LPP sont applicables.

#### **5.2.3 Adaptation à l'évolution des prix**

- 5.2.3.1 Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité légales en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de référence AVS, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

- 5.2.3.2 La totalité des autres rentes ainsi que les parties de rentes supérieures à la LPP sont adaptées à l'évolution des prix dans la mesure des possibilités financières de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation décide, chaque année, d'une éventuelle adaptation. Cette décision est expliquée dans les comptes annuels ou le rapport annuel.

#### **5.2.4 Fonds de garantie**

La Caisse de pension est affiliée au fonds de garantie aux termes de la loi.

La contribution au fonds de garantie est déterminée conformément à l'ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» (OFG).

Lorsqu'un membre affilié ne paie pas les cotisations dues pour cause d'insolvabilité, de sorte que les prestations visées à l'art. 56 LPP ne sont pas financées, c'est le fonds de garantie qui couvre ces dernières.

Le cas échéant, la Caisse de pension reçoit du fonds de garantie des subsides pour structure d'âge défavorable. Il revient au Conseil de fondation de décider de leur affectation.

### **5.3 Versement**

#### **5.3.1 Principes**

##### **5.3.1.1 Mode de paiement**

- 5.3.1.1.1 Le versement des prestations de prévoyance prévues par le règlement est dû à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la Caisse de pension de toutes les données qui lui sont nécessaires pour se convaincre du bien-fondé des prétentions.

- 5.3.1.1.2 Les rentes sont payables d'avance sous forme de paiements mensuels. Si le droit à la rente prend effet en cours de mois, le montant partiel correspondant est versé.
- 5.3.1.1.3 Concernant les prestations en capital, un intérêt moratoire est dû à compter du 31<sup>e</sup> jour qui suit leur échéance lorsque les ayants droit sont connus avec certitude et que toutes les informations nécessaires ont été fournies; cet intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.
- 5.3.1.1.4 Un versement en capital à une personne assurée mariée ou ayant annoncé par écrit à la Caisse de pension un partenariat fondant un droit n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée. Si la personne assurée ne parvient pas à recueillir cette preuve ou si elle lui est refusée, elle peut en appeler au tribunal civil.

### **5.3.1.2 Modification et fin de l'obligation de verser les prestations**

- 5.3.1.2.1 Si l'obligation de verser les prestations prend fin ou est modifiée en cours de mois,
- les rentes de vieillesse et de survivants ainsi que les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidé sont, au décès de la personne assurée, encore versées pour tout le mois;
  - les rentes d'invalidé et les rentes d'enfant d'invalidé sont, en cas de réactivation ou d'arrivée à l'âge de référence, ou pour les rentes d'enfant d'invalidé, en cas de perte du droit à la rente visée au chiffre 5.1.7.4, encore versées pour tout le mois;
  - les rentes d'invalidé et les rentes d'enfant d'invalidé, en cas de modification du degré d'invalidité, sont décomptées au jour près.

### **5.3.1.3 Justification du droit aux prestations**

- 5.3.1.3.1 Les prestations sont versées dès que les ayants droit ont fourni toutes les pièces justificatives que l'organe de gestion demande pour se convaincre du bien-fondé des prétentions.
- 5.3.1.3.2 Il faut notamment faire parvenir à l'organe de gestion les documents suivants:
- Pour faire valoir un droit à des prestations d'invalidité (rentes d'invalidé et libération du paiement des cotisations):
  - les rapports établis par les médecins traitant ou ayant traité la personne assurée, et relatant la cause, le début, le degré, l'évolution et les conséquences de l'invalidité;
  - la décision de l'AI, y compris les documents y afférents;
  - les documents relatifs aux prestations sous la forme d'indemnité journalière en cas de maladie.

Pour faire valoir un droit à des prestations en cas de décès:

- un certificat de décès officiel;
- un rapport médical sur la cause du décès;
- le cas échéant, les attestations nécessaires pour justifier de la situation personnelle de la personne décédée ayant une influence sur le droit aux prestations;
- les documents de l'AVS.

Pour faire valoir un droit à des rentes d'enfant:

- un certificat officiel (copie du livret de famille ou de l'acte de naissance) permettant de constater la date de naissance de chacun des enfants ayants droit ou fondant un droit;
- pour les enfants qui sont encore en formation après l'âge de 20 ans révolus et

qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus: le contrat d'apprentissage ou l'attestation de l'école fréquentée.

Pour faire valoir un droit à des rentes lorsque l'invalidité ou le décès ont été causés par un accident, il convient d'ajouter:

- la décision de l'assurance-accidents;
- le justificatif des salaires touchés durant les douze derniers mois ayant précédé la survenance de l'invalidité ou du décès;
- la décision de l'AVS lorsque le décès a été causé par un accident.

5.3.1.3.3 Si les prestations de prévoyance ont été mises en gage conformément au chiffre 7.2, leur versement nécessite l'accord écrit du créancier gagiste.

5.3.1.3.4 Les frais résultant de l'établissement des pièces justificatives sont à la charge des ayants droit.

5.3.1.3.5 Aucun intérêt n'est dû pour les prestations dont le versement a été différé par la faute des ayants droit.

5.3.1.3.6 Les prestations sont versées indépendamment du droit successoral et reviennent aux ayants droit même s'ils ont répudié la succession.

5.3.1.3.7 Les prestations perçues à tort doivent être remboursées. Ce remboursement peut faire l'objet d'une dérogation lorsque la personne qui a bénéficié des prestations était de bonne foi et que le remboursement la mettrait dans une situation difficile. Cette décision revient au Conseil de fondation. Les délais de prescription relatif et absolu sont régis par l'art. 35a LPP.

#### **5.3.1.4 Interdiction de mise en gage et incessibilité des droits**

Les droits fondés sur le présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps qu'ils ne sont pas échus. Avant leur échéance, ils sont également insaisissables auprès des ayants droit. Le chiffre 7.2 demeure réservé.

Le droit aux prestations de la Caisse de pension peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la Caisse de pension dans la mesure où celles-ci se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré.

#### **5.3.2 Modification de la forme des prestations à l'échéance**

5.3.2.1 En principe, les rentes assurées sont versées sous forme de rentes. Toutefois, lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de veuve inférieure à 6% et la rente d'enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS au moment considéré, le service de la rente est remplacé par une allocation en capital.

5.3.2.2 Pour autant que le PP le prévoit, la personne assurée peut, à l'arrivée à l'âge de référence ou à la date de la retraite (partielle) anticipée ou différée selon le chiffre 5.1.3, demander, en lieu et place de la rente de vieillesse assurée, le versement de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse disponible à cette date et aux conditions prévues par celui-ci. Un versement en capital à une personne assurée mariée, liée par un partenariat enregistré ou ayant annoncé par écrit à la Caisse de pension un partenariat fondant un droit n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée.

## **6 Libre passage**

### **6.1 Personnes sortantes**

6.1.1 Sortent de la Caisse de pension:

- les personnes assurées d'un membre – ou, dans le cas des indépendants, le membre lui-même – qui perdent leur qualité de membre de l'association fondatrice ou dont la convention d'adhésion a été dénoncée;
- les personnes assurées dont les rapports de travail sont résiliés avant l'échéance des prestations de prévoyance et qui ne sont pas engagées par une entreprise également affiliée à la Caisse de pension;
- les salariés qui se sont mis à leur propre compte sans acquérir la qualité de membre de l'association fondatrice;
- les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède plus le salaire minimum fixé au chiffre 3.1.1 (sous réserve du chiffre 4.5).

6.1.2 Après la sortie de la Caisse de pension, la couverture de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité est maintenue jusqu'au début des nouveaux rapports de prévoyance, au maximum cependant durant un mois.

6.1.3 Par ailleurs, les dispositions de la convention d'adhésion s'appliquent lors de la sortie d'un membre ou d'un indépendant. Le règlement applicable à la liquidation partielle en vigueur à la date de sortie est déterminant pour apprécier si les conditions pour une liquidation partielle sont remplies et pour le calcul de la prestation de sortie.

### **6.2 Droit des personnes sortantes**

6.2.1 La personne sortante a droit à une prestation de libre passage dont le montant est déterminé selon l'art. 15 LFLP et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date de la sortie selon le PP applicable.

6.2.2 Si, dans le cadre du maintien de la prévoyance selon le chiffre 3.2.4.1, la personne assurée entre dans une autre institution de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes de la nouvelle institution de prévoyance. La prévoyance est maintenue pour le reste de l'avoir de vieillesse sauf si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat des prestations réglementaires complètes. Dans ce cas, la prestation de sortie est versée dans la mesure correspondante. La personne assurée a par ailleurs droit à une prestation de vieillesse (voir le chiffre 3.2.4.9).

6.2.3 La personne sortante a au minimum droit à la prestation de libre passage visée à l'art. 17 LFLP et à l'art. 6 OLP.

6.2.4 Le montant minimum visé à l'art. 17 LFLP comprend:

- les prestations de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs et les autres apports versés à titre personnel, intérêts compris;
- les cotisations versées à titre personnel pendant la durée de cotisation pour les prestations de vieillesse, intérêts compris, majorées du supplément légal. À l'âge de 21 ans, ce supplément correspond à 4%, puis augmente chaque année de 4% pour atteindre 100% au maximum.

6.2.5 Sont considérées comme cotisations versées à titre personnel pour les prestations de vieillesse la moitié des bonifications de vieillesse selon le PP applicable.

- 6.2.6 Sont éventuellement déduites de la prétention minimale:
- les prestations de libre passage ayant fait l'objet d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon le chiffre 7.3, de même que les intérêts courant jusqu'à l'échéance de la prestation de libre passage;
  - la part de la prestation de libre passage transférée en cas de divorce conformément au chiffre 6.4, de même que les intérêts courant jusqu'à l'échéance de la prestation de libre passage.
- 6.2.7 La Caisse de pension peut réduire les prestations de sortie si un découvert technique est avéré à la date de la sortie et qu'il y a donc découvert. Cette réduction n'est autorisée que si la sortie intervient dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale (art. 19 et 23 LFLP).
- 6.2.8 La prestation de libre passage est toujours au moins égale à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.

### 6.3 Échéance et utilisation de la prestation de libre passage

- 6.3.1 La prestation de libre passage est exigible à la date de la sortie de la Caisse de pension. Si elle ne peut être transférée qu'après cette date, elle est rémunérée au taux prévu à l'art. 2, al. 3 et 4, LFLP à compter de son échéance.
- Si la Caisse de pension ne verse pas la prestation de libre passage dans un délai de 30 jours après avoir reçu les indications nécessaires à ce versement, un intérêt moratoire conforme à l'art. 26, al. 2, LFLP doit être payé dès l'expiration de ce délai.
- 6.3.2 Lorsque la personne sortante est admise dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de libre passage est transférée à ladite institution.
- 6.3.3 La personne sortante peut, sur présentation des pièces mentionnées entre parenthèses, demander le versement en espèces de la prestation de libre passage:
- si elle quitte définitivement la Suisse (déclaration de départ auprès du contrôle des habitants);
  - un versement en espèces de la prestation de libre passage à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP est toutefois impossible si la personne ayant droit habite au Liechtenstein ou si, elle continue d'être assurée à titre obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité selon les prescriptions légales d'un État membre de l'Union européenne ou les prescriptions légales islandaises ou norvégiennes;
  - si elle s'établit à son propre compte et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire (déclaration de la caisse de compensation AVS compétente);
  - si sa prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses cotisations.

L'organe de gestion peut demander d'autres documents, si nécessaire.

Si la personne assurée est mariée ou si elle a annoncé par écrit à la Caisse de pension un partenariat fondant un droit, le versement en espèces n'est autorisé qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal civil.

Si la prestation de libre passage a été mise en gage conformément au chiffre 7.2, son versement en espèces ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du créancier gagiste.

Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée dans une autre institution de prévoyance ni versée en espèces, la personne assurée doit communiquer à la

Caisse de pension sous quelle forme autorisée elle entend maintenir la couverture de prévoyance:

- versement sur une police de libre passage ou un compte de libre passage avec ou sans maintien de la couverture de prévoyance pour les risques d'invalidité et de décès;
- versement à la Fondation institution supplétive LPP.

L'assuré fait part de son choix à l'organe de gestion au plus tard à l'expiration de la couverture subséquente précisée au ch. 6.1.2. Si les instructions de l'assuré concernant le maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme ne parviennent pas à l'organe de gestion dans le délai utile, la prestation de sortie, intérêts compris, est transférée à la Fondation institution supplétive LPP après six mois.

- 6.3.4 Si, après le transfert de la prestation de libre passage, la Caisse de pension est tenue de verser des prestations d'invalidité ou de survivants, elle demande la restitution de la prestation de libre passage à hauteur du montant qui lui est nécessaire pour verser les prestations d'invalidité ou de survivants. Si cette restitution n'a pas lieu, les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites en conséquence.

## **6.4 Transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce**

- 6.4.1 En cas de divorce, le tribunal suisse compétent se prononce sur le partage des prestations de prévoyance professionnelle acquises pendant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce.

Sous réserve d'un jugement de divorce contraire, les dispositions ci-après s'appliquent.

- 6.4.2 Dans le cas d'une personne assurée active, la prestation de libre passage ainsi que les éventuels versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement acquis pendant la durée du mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce font l'objet d'un partage.

Le montant et l'utilisation de la prestation de libre passage à transférer sont fixés par le jugement de divorce. La part obligatoire et l'éventuelle part surobligatoire de l'avoir de vieillesse sont ainsi réduites de la part de la prestation de libre passage à transférer, au prorata de ce qu'elles représentent dans l'avoir de vieillesse total. Les prestations découlant de l'avoir de vieillesse sont réduites en conséquence.

123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction supplémentaire équivaut au maximum à la somme dont auraient été réduits les versements des rentes jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si un avoir réduit de la part de la prestation de sortie à transférer avait été pris en compte pour leur calcul. La réduction est répartie pour moitié sur chacun des deux époux.

- 6.4.3 Si la personne assurée est entièrement ou partiellement invalide, la prestation de libre passage acquise correspond à la valeur à laquelle elle aurait droit en cas de réactivation au moment déterminant pour le partage.

Les prestations d'invalidité en cours ne sont pas diminuées pour autant. Toutefois, les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire sont adaptés en conséquence. Les futures prestations de vieillesse et de survivants dépendantes des avoirs de vieillesse sont réduites. La rente d'invalidité légale minimale est réduite en conséquence.

Pour les personnes partiellement invalides, le partage s'effectue en premier lieu sur la partie active des rapports de prévoyance.

Le droit à la rente d'enfant d'invalidité existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé.

Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et s'il atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension peut réduire en plus la prestation de sortie au sens de l'art. 124, al. 1, CC ainsi que la rente. La réduction supplémentaire correspond au maximum à la somme dont auraient été réduits les versements des rentes entre le moment où l'âge de référence a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce, si un avoir réduit de la part de la prestation de sortie à transférer avait été pris en compte pour leur calcul. La réduction est répartie pour moitié sur chacun des deux époux.

6.4.4 Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse, celle-ci fait l'objet d'un partage conformément au jugement de divorce. La part obligatoire et l'éventuelle part surobligatoire de la rente de vieillesse en cours du conjoint débiteur sont réduites du montant à partager, au prorata de ce qu'elles représentent dans l'avoir de vieillesse total.

Le droit à la rente d'enfant de pensionné existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé.

Le conjoint créancier se voit attribuer la part de rente sous la forme d'une rente viagère, conformément à l'art. 124a CC. Il ne peut être prétendu à aucune prestation de survivants. Avant l'âge de référence, la Caisse de pension transfère annuellement la part de rente selon l'art. 124a CC à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. En l'absence des informations correspondantes, la part de rente est transférée à la Fondation institution supplétive LPP. Si le conjoint créancier a atteint l'âge de référence ou s'il perçoit une rente entière d'invalidité, il reçoit la part de rente selon l'art. 124a CC sous forme de mensualités, payables à l'avance le premier du mois, pour autant qu'il n'ait pas déjà perçu un versement en capital au titre de cette prétention.

6.4.5 La personne assurée, à l'exception des personnes invalides, a la possibilité de racheter un montant à concurrence de la prestation de libre passage transférée, en vertu de l'art. 22d LFLP. Ses prestations de prévoyance s'en trouvent relevées en conséquence.

Le rachat partiel ou total d'une prestation de libre passage transférée est intégré dans la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment du versement.

6.4.6 Les prestations de libre passage ou parts de rentes apportées à la suite d'un divorce sont utilisées pour augmenter l'avoir de vieillesse obligatoire ou surobligatoire, en fonction des notifications de l'institution de prévoyance ou de libre passage qui les transfère.

6.4.7 Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour décider du partage de la prévoyance. Si des jugements de divorce étrangers se prononcent sur une répartition des avoirs de prévoyance vis-à-vis d'institutions de prévoyance suisses, une déclaration de reconnaissance ou d'exécution (jugement ou décision) de la part du tribunal suisse compétent est nécessaire pour pouvoir procéder au partage.

## **7 Encouragement à la propriété du logement**

### **7.1 Principes**

7.1.1 En vue de financer un logement en propriété pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, en vertu des dispositions légales, de demander la mise en gage ou le versement anticipé des capitaux provenant de la Caisse de pension.

7.1.2 Le versement anticipé et la mise en gage sont autorisés pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété,
- acquérir des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou

d'autres participations;

- amortir des prêts hypothécaires existants.

7.1.3 Est considéré comme logement en propriété l'appartement ou la maison familiale. Par propres besoins, on entend l'utilisation de l'objet par la personne assurée à son lieu de domicile ou de séjour habituel.

7.1.4 Les capitaux de la prévoyance ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois. Pour les personnes assurées mariées ou liées par un partenariat fondant un droit, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire est nécessaire pour la mise en gage ou le versement anticipé. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il lui est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal civil.

7.1.5 Lors d'un versement anticipé ou d'une mise en gage, la Caisse de pension prélève une contribution forfaitaire aux frais de traitement de CHF 400. Ce montant ne comprend pas les frais d'inscription au registre foncier. La personne assurée est tenue de s'en acquitter en sus.

## 7.2 Mise en gage

7.2.1 En vue de garantir un prêt hypothécaire ou d'en retarder l'amortissement, la personne assurée peut mettre en gage

- son droit aux prestations de prévoyance futures, ou
- son droit à la prestation de libre passage jusqu'à concurrence du montant prévu au chiffre 7.2.2.

7.2.2 Le droit à la prestation de libre passage peut être mis en gage jusqu'à concurrence de sa valeur à la date de la mise en gage conformément au chiffre 6.2. À partir de l'âge de 50 ans, la somme pouvant être mise en gage est limitée à la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans (corrigée des éventuels versements anticipés après cet âge et des remboursements de ces derniers) ou à la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment de la demande, si celle-ci est plus élevée.

7.2.3 Pour autant que la somme mise en gage soit concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour:

- le versement en espèces de la prestation de libre passage;
- le versement de prestations de prévoyance;
- le transfert d'une partie de la prestation de libre passage par suite de divorce.

## 7.3 Versement anticipé

7.3.1 La personne assurée peut demander le versement anticipé d'un montant jusqu'à concurrence de son actuelle prestation de libre passage selon le chiffre 6.2 dans un des buts décrits au chiffre 7.1.2. À partir de l'âge de 50 ans, le montant du versement anticipé est limité à la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans (corrigée des éventuels versements anticipés ou remboursements de ces derniers effectués après 50 ans) ou à la moitié de la prestation de libre passage acquise à l'âge de la demande, si celle-ci est plus élevée.

7.3.2 Il est possible de faire valoir un versement anticipé jusqu'à trois ans avant l'âge de référence applicable, mais au plus tous les cinq ans. Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20 000. Il ne s'applique toutefois pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou de participations autorisées similaires.



- 7.3.3 Le versement anticipé est exclu en cas de maintien de la prévoyance au sens du chiffre 3.2.4 sur une durée supérieure à deux ans.
- 7.3.4 Un versement anticipé réduit du montant versé la part obligatoire et l'éventuelle part subobligatoire de l'avoir de vieillesse, au prorata de ce qu'elles représentent dans l'avoir de vieillesse total. Les prestations découlant de l'avoir de vieillesse se voient réduites en conséquence.
- 7.3.5 La Caisse de pension procède au versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit et fourni les documents requis. Si, pour des raisons de liquidités, le versement n'est pas possible ou raisonnablement exigible dans ce délai de six mois, il a lieu selon un ordre de priorités porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.
- 7.3.6 Le versement anticipé réduit l'avoir de vieillesse disponible du montant versé, ce qui a les incidences suivantes sur les prestations de prévoyance:
- les prestations de vieillesse selon le PP applicable sont déterminées sur la base de l'avoir de vieillesse à l'âge de référence diminué du montant du versement anticipé et des intérêts correspondants;
  - les prestations de risque sont réduites dans la mesure où elles dépendent de l'avoir de vieillesse disponible;
  - le capital-décès se fonde sur l'avoir de vieillesse diminué.
- 7.3.7 En cas de divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé effectué pendant la durée du mariage est considéré comme une prestation de libre passage et partagé conformément à l'art. 122 s. CC et à l'art. 22 LFLP.
- 7.3.8 La personne assurée peut rembourser le montant du versement anticipé jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal du remboursement est de CHF 10 000.
- 7.3.9 Le remboursement partiel ou total d'un versement anticipé est intégré dans la part obligatoire ou subobligatoire de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions que celles qui ont prévalu au moment du versement. Si les informations nécessaires font défaut, le montant remboursé est imputé dans les proportions existant entre les deux avoirs de vieillesse immédiatement avant le remboursement.
- 7.3.10 La personne assurée ou ses héritiers sont tenus de rembourser le montant du versement anticipé lorsque:
- le logement en propriété est aliéné;
  - des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
  - aucune prestation de prévoyance n'arrive à échéance au décès de la personne assurée.
- 7.3.11 La Caisse de pension informe la personne assurée des possibilités existantes pour combler la lacune induite dans la couverture de prévoyance par le versement anticipé et lui transmet, sur demande, les coordonnées d'un interlocuteur auprès d'une société d'assurance-vie.
- 7.3.12 Lorsque des versements anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, il n'est possible de procéder à des rachats facultatifs qu'une fois les versements anticipés intégralement remboursés.

## **8 Financement de la prévoyance**

### **8.1 Mise à disposition des fonds**

#### **8.1.1 Cotisations annuelles**

- 8.1.1.1 La Caisse de pension prélève des cotisations annuelles pour le financement de ses dépenses. Le montant de ces cotisations ainsi que leur éventuelle répartition entre salariés et employeurs sont définis dans le PP applicable.
- 8.1.1.2 L'obligation de cotiser incombant à chaque personne assurée s'étend du début de la prévoyance au sens du chiffre 3.2.2 au jour où la personne assurée (sous réserve du chiffre 5.1.3) atteint l'âge de référence décède avant d'avoir atteint cet âge ou sort prématurément de la Caisse de pension. Une éventuelle libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité selon le chiffre 5.1.5.8 demeure réservée.
- 8.1.1.3 La Caisse de pension facture les cotisations trimestriellement, à terme échu. Elle peut décompter des intérêts pour les cotisations payées hors délai, le taux d'intérêt étant fixé par le Conseil de fondation et communiqué aux membres. Les frais liés à d'éventuelles mesures d'encaissement sont à la charge du membre.
- 8.1.1.4 L'employeur est tenu de verser à la Caisse de pension l'ensemble des cotisations pour ses salariés assurés (les siennes et celles des salariés). Il déduit la cotisation du salarié du salaire de ce dernier.
- 8.1.1.5 L'employeur peut procéder à des versements dans la prévoyance professionnelle au profit de la personne assurée. Une répartition au profit des personnes assurées se fait selon des critères objectifs.

#### **8.1.2 Prestations de libre passage, rachat d'années de cotisation manquantes**

- 8.1.2.1 Les personnes assurées sont tenues de transférer dans la Caisse de pension les prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance ou de libre passage antérieures (voir le chiffre 3.2.1.3).
- Les prestations de libre passage transférées sont en premier lieu utilisées pour effectuer un rachat jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes et sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse individuel de la personne assurée.
- La Caisse de pension peut refuser les parts de prestations de libre passage qui induisent des prestations supérieures aux prestations réglementaires maximales au sens du chiffre 8.1.2.6 ou les faire transférer sur une police ou un compte de libre passage selon les indications de la personne assurée.
- 8.1.2.2 Les personnes assurées ont par ailleurs la possibilité de procéder à des rachats facultatifs à concurrence des prestations réglementaires complètes, à condition d'avoir transféré dans la Caisse de pension la totalité de leurs prestations de libre passage et de ne pas percevoir de rente d'invalidité entière. Un rachat est utilisé en premier lieu pour combler une éventuelle lacune de prévoyance liée à un divorce. Si des versements anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, de tels rachats ne peuvent intervenir que si ces versements ont été remboursés ou lorsqu'ils ne peuvent plus l'être pour des raisons liées à l'âge.
- 8.1.2.3 Des rachats facultatifs peuvent être réalisés jusqu'à l'arrivée à l'âge de référence, au plus tard toutefois jusqu'au départ en retraite anticipée. Si des rachats ont été effectués, les prestations de prévoyance qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat; en fonction du domicile fiscal, cette disposition peut également s'appliquer à d'autres prestations.

8.1.2.4 La somme de rachat maximale autorisée correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal au moment de l'amélioration des prestations à réaliser et l'avoir de vieillesse effectivement disponible. L'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait pu être constitué, à la date du versement, selon le plan de prévoyance, avec une durée de cotisation complète, le salaire assuré actuel et un taux d'intérêt de 2%. Les avoirs de vieillesse maximaux sont exprimés en % du salaire assuré et présentés sous forme de barèmes de rachat dans des tableaux qui font partie intégrante du PP.

Les avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés et les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite fixée par le Conseil fédéral doivent être pris en compte dans le calcul de la somme de rachat maximale. Doivent également être pris en compte les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement qui ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge.

Pour les assurés qui arrivent de l'étranger et qui n'ont auparavant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire déterminant pendant les cinq premières années qui suivent leur admission dans la prévoyance. Ils doivent fournir des renseignements conformes à la vérité sur leur arrivée de l'étranger et sur leur ancienne institution de prévoyance.

8.1.2.5 La déductibilité fiscale des sommes de rachat est régie par le droit fiscal fédéral et cantonal. Il est de la responsabilité de la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale des sommes de rachat.

8.1.2.6 Après un rachat à concurrence des prestations réglementaires complètes, la personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse. L'organe de gestion calcule la somme de rachat autorisée à la demande de la personne assurée.

Pour les personnes assurées ayant déjà atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations dépassent de 5% l'objectif de prestations réglementaire en raison d'un départ immédiat, la rémunération est arrêtée dans un premier temps, puis les cotisations d'épargne prennent fin. À la date du départ à la retraite, les prestations de vieillesse qui dépassent de plus de 5% l'objectif de prestations réglementaire reviennent à la Caisse de pension.

8.1.2.7 Les rachats au sens des chiffres 8.1.2.3 et 8.1.2.6 sont utilisés en vue d'augmenter l'avoir de vieillesse surobligatoire. Le rachat minimal s'élève à CHF 1000.

8.1.2.8 Les versements de l'employeur et d'autres versements éventuels, notamment ceux de la Caisse de pension, sont également portés au crédit de l'avoir de vieillesse surobligatoire.

### 8.1.3 Autres sources de financement

En outre, la Caisse de pension finance ses engagements et ses dépenses au moyen:

- de sa fortune et du revenu de celle-ci;
- des prestations de libre passage et des primes uniques;
- des prestations d'assurance découlant du contrat d'assurance;
- de l'excédent découlant du contrat d'assurance;
- des subsides du fonds de garantie en cas de structure d'âge défavorable au sens de l'art. 58 LPP;
- des éventuels capitaux apportés à la fondation (fonds libres) par les membres nouvellement affiliés;
- de subventions et de donations.

## 8.2 Affectation des fonds

- 8.2.1 Les fonds mis à la disposition de la Caisse de pension conformément au chiffre 8.1 (à l'exception des prestations de libre passage apportées et des primes uniques, ainsi que des éventuels capitaux apportés à la fondation par les membres nouvellement affiliés) sont affectés ou mis en réserve comme suit:
- pour l'assurance des prestations de vieillesse;
  - pour l'assurance des prestations en cas de décès ou d'invalidité;
  - pour l'assurance de l'adaptation obligatoire à l'évolution des prix des rentes d'invalidité et de survivants selon le chiffre 5.2.3.1;
  - pour le versement des prestations de prévoyance selon le PP applicable;
  - pour le versement des prestations et des cotisations selon le chiffre 5.2.4;
  - pour l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la Caisse de pension, selon le chiffre 5.2.3.2;
  - pour la couverture des frais administratifs de la Caisse de pension.
- 8.2.2 L'affectation des prestations de libre passage transférées et des primes uniques est régie par le PP.
- 8.2.3 L'affectation des capitaux apportés à la fondation par les membres nouvellement affiliés est régie par la convention d'adhésion.
- 8.2.4 Les excédents découlant du contrat d'assurance sont en principe affectés aux fonds libres de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation examine tous les ans si et dans quelle mesure les rentes de survivants et en cas d'invalidité qui ne doivent pas obligatoirement être adaptées à l'évolution des prix peuvent l'être et explique sa décision dans les comptes annuels.

## 8.3 Mesures en cas de découvert

- 8.3.1 La Caisse de pension garantit que les engagements réglementaires puissent être honorés à tout moment. Si un découvert survient néanmoins, elle prend les mesures d'assainissement nécessaires pour combler la lacune de couverture.
- 8.3.2 En cas de découvert, les mesures suivantes peuvent notamment être prises dans le cadre des dispositions légales:
- prélèvement de cotisations d'assainissement auprès du membre et des personnes assurées, les cotisations de l'employeur devant au moins être égales à la somme des cotisations des salariés;
  - réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse, compte tenu des restrictions relatives à la rémunération des avoirs de vieillesse LPP;
  - réduction des prestations.
- 8.3.3 En cas de découvert, le Conseil de fondation adopte, en concertation avec l'organe de révision et l'expert, un plan de mesures qui sera remis à l'autorité de surveillance pour examen.
- 8.3.4 Pendant la durée du découvert, la Caisse de pension peut limiter dans le temps, réduire ou refuser le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsque celui-ci sert au remboursement de prêts hypothécaires.
- 8.3.5 La Caisse de pension informe les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rentes ainsi que l'autorité de surveillance de la durée et de l'efficacité des mesures d'assainissement.

## 9 Organisation

- 9.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse de pension et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il dirige la Caisse de pension conformément à la loi et aux ordonnances ainsi qu'aux dispositions de l'acte de fondation. Il édicte les dispositions réglementaires, décide du financement et de la gestion de la fortune, veille à la bonne application du règlement et informe les personnes assurées. Il peut déléguer certaines tâches, mais en garde toujours la responsabilité suprême.
- 9.2 Les précisions sur la composition et l'élection du Conseil de fondation ainsi que des autres organes et sur leurs tâches et responsabilités font l'objet d'un «Règlement d'organisation» séparé.
- 9.3 Le Conseil de fondation désigne un organe de révision autorisé indépendant et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour les tâches d'audit prescrites par la loi.

## 10 Obligation de renseigner et d'annoncer

- 10.1 Sur demande, les personnes assurées, leurs éventuels employeurs ainsi que les ayants droit sont tenus de donner au Conseil de fondation et à l'organe de gestion des renseignements conformes à la vérité pour ce qui est des éléments déterminants pour la prévoyance.
- 10.2 Les renseignements suivants sont communiqués spontanément et sans tarder à l'organe de gestion:
- par le membre affilié:
    - l'annonce de toute nouvelle personne à assurer et l'état civil de celle-ci;
    - la fin des rapports de travail avec une personne assurée et la dernière adresse de celle-ci;
    - les changements d'état civil;
    - la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité, décès);
  - par la personne assurée:
    - le début et la dissolution de partenariats fondant des droits;
    - l'existence d'autres rapports de prévoyance ainsi que les salaires et les revenus assurés correspondants si elle est au bénéfice de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus soumis à l'AVS excède le décuple du montant-limite LPP supérieur;
  - par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité:
    - toute modification du degré d'invalidité ou du revenu provenant d'une activité lucrative;
  - par les bénéficiaires d'autres rentes:
    - toute modification de la situation personnelle susceptible d'avoir une incidence sur la justification d'une prétention, p. ex. un remariage avant l'âge de 45 ans, l'enregistrement d'un partenariat, le début ou la dissolution d'un partenariat, la fin de la formation des enfants, etc.
- 10.3 Les membres affiliés comme les indépendants ont jusqu'au 30 novembre pour annoncer à l'organe de gestion les salaires soumis à l'AVS prévisibles pour l'année suivante, pour autant qu'il y ait des personnes assurées selon un PP.
- 10.4 Les personnes impliquées dans la gestion de la prévoyance professionnelle sont soumises à l'obligation de garder le secret, notamment pour ce qui est des données personnelles des personnes assurées.

- 10.5 Dans le cadre de la tâche qui lui est confiée pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, la caisse de pension est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles (art. 85a LPP). Toutes les données nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont collectées auprès des personnes assurées ainsi que de tiers (assurances sociales, assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie, employeur, etc.).
- 10.6 Les personnes assurées prennent acte que la caisse de pension ainsi que tous les organes chargés de l'exécution, du contrôle ou de la surveillance sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, pour accomplir les tâches que leur assigne la loi. La caisse de pension peut transmettre les documents requis à l'organe de gestion ou à une compagnie d'assurance. Si nécessaire et dans les limites autorisées par la loi sur la protection des données, elle peut transmettre les données se rapportant à l'assurance, y compris les données sensibles, à des coassureurs ou à des réassureurs ainsi qu'à des spécialistes en prévoyance professionnelle et à l'organe de révision, si cette transmission est nécessaire pour le traitement et le règlement des cas de prestation ou pour les fonctions de contrôle prescrites par la loi.
- 10.7 Les certificats de prévoyance, règlements, aide-mémoire et formulaires sont remis aux membres auxquels incombe la responsabilité de veiller à ce que chaque personne assurée soit en possession des documents qui lui reviennent, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données.
- 10.8 La Caisse de pension n'est pas responsable des conséquences résultant d'une annonce tardive ou du non-respect de l'obligation d'informer et de renseigner par la personne assurée, son employeur et ses ayants droit.

## 11 Information (transparence)

- 11.1 La Caisse de pension informe chaque année la personne assurée:
- du montant de sa prestation de libre passage, de ses droits aux prestations, de son salaire coordonné et des cotisations nécessaires;
  - de l'organisation, du financement ainsi que de la situation financière de la Caisse de pension;
  - des membres de l'organe composé paritairement conformément à l'art. 51 LPP.
- 11.2 AXA Vie SA communique chaque année à la Caisse de pension les bases de calcul des cotisations, de la participation aux excédents et des prestations d'assurance.
- 11.3 Sur demande, la Caisse de pension doit donner à la personne assurée, par écrit si celle-ci le souhaite, des renseignements sur les bases juridiques et les publications mentionnées dans le présent règlement, sur les documents qui lui sont remis ainsi que sur sa prévoyance. Si les renseignements demandés concernent des données personnelles, la demande doit être formulée par écrit et indiquer l'adresse et/ou le numéro de téléphone auxquels il est possible de joindre directement la personne assurée (protection de la personnalité et des données).

## **12 Dispositions finales**

### **12.1 Différends**

Les différends concernant l'application du présent règlement pouvant opposer la Caisse de pension, les employeurs et les ayants droit sont tranchés par les tribunaux désignés à cet effet par la LPP. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou dans la localité de l'employeur chez lequel la personne assurée est ou était employée.

### **12.2 Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution se trouve au domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse, dans l'Union européenne ou au sein de l'AELE. À défaut d'un tel domicile ou sur demande, les prestations de prévoyance sont versées sur le compte bancaire en Suisse qui a été indiqué par l'ayant droit ou par son représentant. Les prestations sont payées en francs suisses.

### **12.3 Modifications du règlement**

12.3.1 Des modifications du règlement sont possibles à tout moment. La décision en revient au Conseil de fondation. Elles ne peuvent, par ailleurs, ni détourner de leur but les attributions faites jusqu'à la date de la modification ni influencer sur les prestations déjà échues.

Le présent règlement et ses annexes ainsi que leurs modifications ultérieures sont toujours portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

### **12.4 Liquidation partielle**

12.4.1 En cas de liquidation partielle ou totale de la Caisse de pension, il existe un droit individuel ou collectif aux fonds libres et aux provisions techniques et réserves, en plus du droit aux prestations de sortie. Le cas échéant, un découvert est pris en compte conformément au règlement concernant la liquidation partielle. Le Conseil de fondation édicte un règlement concernant la liquidation partielle.

### **12.5 Cas non réglés**

Le Conseil de fondation traite par analogie les cas qui ne sont pas réglés expressément par le présent règlement, en respectant les prescriptions légales.

### **12.6 Entrée en vigueur du règlement**

12.6.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

12.6.2 Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cours au 31 décembre 2023 ne subissent aucune modification. Par ailleurs, les dispositions transitoires de la LAI de la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI) s'appliquent aux rentes d'invalidité. Dans la mesure où l'échelle des rentes valable jusqu'au 31 décembre 2021 est applicable en vertu de ces dispositions, les prestations sont mesurées selon l'échelonnement des rentes en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Par ailleurs, le droit et la coordination des prestations sont régis par le règlement de prévoyance en vigueur à la survenance du cas de prévoyance.

- 12.6.3 Le droit aux prestations de toute personne assurée pour laquelle un cas de prévoyance s'est produit avant le 1er janvier 2023 est régi par le règlement qui était en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance. Lorsqu'une rente d'invalidité temporaire prend fin, le départ à la retraite qui s'en suit est réglé conformément aux dispositions du présent règlement.
- 12.6.4 Toutes les rentes en cours qui sont encore versées sur une base trimestrielle jusqu'au 31 décembre 2023 le seront sur une base mensuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément au chiffre 5.3.1.1.2. La fin de l'obligation de verser des prestations ainsi que le début des droits expectatifs des rentes en cours sont régis par le règlement en vigueur au moment du décès ou de la réactivation.

Ainsi décidé et mis en vigueur par le Conseil de fondation le 14 novembre 2023 à Seewen.

### **Caisse de pension Merlion**

Le président:

Le vice-président:

Christoph Rotermund

Oskar Zimmermann



## Annexe 1 – Taux de conversion

Les taux de conversion suivants entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024:

Âge	Montant minimum LPP	Surobligatoire
	Hommes et femmes (femmes nées en 1964 et après)	Hommes et femmes
58	5,59%	4,16%
59	5,73%	4,28%
60	5,88%	4,40%
61	6,04%	4,52%
62	6,21%	4,64%
63	6,39%	4,76%
64	6,59%	4,88%
65	6,80%	5,00%
66	6,93%	5,12%
67	7,07%	5,24%
68	7,21%	5,36%
69	7,36%	5,48%
70	7,52%	5,60%

Pour les femmes nées en 1963 et avant, les taux de conversion suivants s'appliquent pour le montant minimal LPP:

Année de naissance / Âge	Montant minimal LPP pour les femmes nées en 1963 et avant			
	1960 et avant	1961	1962	1963
58	5,71%	5,71%	5,70%	5,65%
59	5,86%	5,86%	5,84%	5,79%
60	6,02%	6,02%	5,99%	5,94%
61	6,19%	6,19%	6,15%	6,10%
62	6,38%	6,36%	6,32%	6,27%
63	6,58%	6,54%	6,50%	6,45%
64	6,80%	6,76%	6,72%	6,65%
64/3	6,83%	6,80%	6,76%	6,70%
64/6	6,86%	6,84%	6,80%	6,75%
64/9	6,89%	6,88%	6,84%	6,80%
65	6,92%	6,92%	6,88%	6,85%
66	7,03%	7,03%	7,04%	6,99%
67	7,16%	7,16%	7,18%	7,13%
68	7,29%	7,29%	7,32%	7,27%
69	7,43%	7,43%	7,47%	7,42%
70	7,58%	7,58%	7,63%	7,58%